

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000158-028

DATE : Le 25 juin 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRETTE SÉVIGNY, J.C.S.

**ASSOCIATION POUR L'ACCÈS À
L'AVORTEMENT**

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête datée du 1^{er} mai 2002. Essentiellement, cette requête en est une qui demande l'autorisation du Tribunal pour exercer un recours collectif et que la requérante soit désignée comme représentante de l'ensemble du groupe. Cette requête est intentée en raison des dispositions des articles 1002 et suivants du Code de Procédure civile du Québec.

[2] Le Tribunal rappelle que l'article 1003 C.P.C. énumère les quatre critères qui doivent être étudiés de façon préliminaire par le Tribunal dans le cadre d'une pareille demande afin que le Tribunal puisse décider si oui ou non, sur une base préliminaire seulement, le recours soulève des questions sérieuses qui méritent d'être étudiées de façon plus approfondie au fond.

[3] L'article 1003 C.p. Cc se lit intégralement comme suit:

" Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[4] Le Tribunal rappelle que dans son jugement du 11 janvier 2002, la Cour d'Appel, dans l'arrêt Jean-Guy Vidal c. Harel Drouin & Associés¹ se prononçait comme suit:

" [...] Cette étude préliminaire du fond du recours a pour but d'éliminer des recours qui sont clairement frivoles ou manifestement mal fondés en droit ou en fait. La Cour d'appel définit cette étude comme un "mécanisme de filtrage et de vérification".

La requête pour autorisation ne doit pas remplacer le procès et le jugement qui vont suivre sur le fond du records collectif. Au stade de l'autorisation, le tribunal étudie uniquement la possibilité de succès de l'action en relation avec la preuve présentée à cette fin, se basant sur la requête, les affidavits, les pièces et les divers interrogatoires du requérant. (nos soulignements)

¹ Jugement de la Cour d'Appel daté du 11 janvier 2002 dans le dossier no. 500-09-10028-009.

[5] Le Tribunal souligne également les écrits de Monsieur le Juge Rothman, J.C.A. dans l'arrêt Comité d'environnement de la La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan [1990] A.Q. No. 216 (Q.L.); C. A.Q. 200-09-000166-881, jugement daté du 6 février 1990, où on peut y lire ce qui suit:

" It is certainly true, as the judge observes, that appellant's allegations are very vague and imprecise as to the factual basis of respondent's responsibility for the damages suffered by the residents. In its motion, appellant simply alleges that the damages have been caused by respondent's "faute, négligence et incurie...". Some additional detail is provided, however, in exhibit P-3, and particulars may, in due course, be ordered by the Court if they are required.

Vague as appellant's allegations may be, however, they do assert that the damage has been caused...At this stage of the proceedings, I believe this is sufficient to satisfy the requirement of Article 1003(b) that the facts alleged seem to justify the authorization of a class action. "

[6] Ayant lu l'ensemble des interrogatoires déposés au dossier de la Cour, pris connaissance de l'ensemble des procédures déposées de part et d'autres, entendu les savantes représentations des procureurs, tous fort habiles et ayant pris connaissance de l'ensemble de la jurisprudence soumise de part et d'autres, le Tribunal estime, tout comme l'écrit Monsieur le Juge Rothman J.C.A., dans l'arrêt précédemment mentionné² que les allégations de la requête peuvent possiblement être considérées comme vagues et imprécises. Néanmoins, le Tribunal est convaincu que la base du présent recours n'est certainement pas manifestement mal fondée en fait et en droit ni frivole. Il y a une question sérieuse qui doit être étudiée et tranchée par le juge du procès qui aura entendu l'entière preuve.

[7] Rappelons qu'à la base, le recours en est un qui est essentiellement en dommages-intérêts et il appartiendra au Juge saisi du fond du litige d'évaluer le tout. Il

² *Supra* no. 1.

n'appartient pas au présent Tribunal d'étudier le le fond du litige car ceci est le devoir du juge qui en sera saisi au fond. Il appartient seulement à ce Tribunal d'étudier le litige en rapport seulement avec les critères qu'énumère l'article 1003 C.p.c. et la jurisprudence s'y rapportant.

[8] Ayant considéré l'ensemble de ces critères face à la loi et la jurisprudence pertinente, le Tribunal estime que l'ensemble des critères qu'énumère l'article 1003 C.p.c. sont rencontrés positivement.

[9] Donc, CONSIDÉRANT que les faits allégués paraissent donner ouverture en faveur de la requérante et en faveur de chaque membre du groupe à l'exercice de recours individuel contre l'intimée;

[10] CONSIDÉRANT que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., ch. C-25);

[11] CONSIDÉRANT que les recours des membres soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou tous connexes;

[12] CONSIDÉRANT que le recours collectif qu'entend exercer la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en:

1. une action en dommages et intérêts;
2. une action visant l'octroi de dommages exemplaires;

[13] CONSIDÉRANT que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[14] CONSIDÉRANT que l'Association pour l'accès à l'avortement est en mesure d'assurer une représentation adéquate de tous ses membres;

[15] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[16] ACCUEILLE la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif;

[17] ATTRIBUE à l'Association pour l'accès à l'avortement le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

" toutes les femmes bénéficiaires du régime public d'assurance maladie du Québec qui ont déboursé une somme d'argent pour obtenir un avortement dans la province de Québec "

IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

1. L'avortement est-il un service assuré au sens de la LAM?
2. Dans l'affirmative, le Gouvernement du Québec contrevient-il à la loi en n'assumant pas le coût des avortements lorsque ceux-ci sont pratiqués en cabinet?
3. Le Gouvernement du Québec doit-il rembourser les sommes que les membres du groupe ont dû déboursier pour obtenir un avortement?
4. Le Gouvernement du Québec doit-il payer aux membres du groupe une indemnité pour troubles et inconvénients?
5. Le Gouvernement du Québec porte-t-il atteinte aux droits à la liberté, à la vie et à la sécurité des membres du groupe?
6. Les agissements du Gouvernement du Québec violent-ils les droits et libertés des membres du groupe au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
7. Les agissements du Gouvernement du Québec violent-ils les droits et libertés des membres du groupe au sens de *Charte des droits et libertés de la personne*?

8. L'intimée doit-elle payer aux membres du groupe des dommages exemplaires?
9. Est-ce qu'un délai de prescription est applicable?

IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la membre désignée les sommes qu'elle a déboursées pour l'avortement qu'elle a subi avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*?

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante une somme de 250 \$ pour troubles et inconvénients avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer 500 \$ à la membre désignée à titre de dommages exemplaires;

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de toutes les membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages causés aux membres du groupe pour troubles et inconvénients;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages exemplaires devant être payés aux membres du groupe;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code Civil du Québec*;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon la forme et les modalités que le juge désigné par la juge en chef ordonnera;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis. "

EN RÉSUMÉ, LA REQUETE EST ACCUEILLIE COMME CI-HAUT MENTIONNÉ, AVEC DÉPENS.

PIERRETTE SÉVIGNY, J.C.S.

Me Bruce Johnston
Me Philippe Trudel
TRUDEL, JOHNSTON
85, De la Commune Est
3^e étage
Montréal, Qué. H2Y 1J1

Me Robert Monette
Me Manon Des Ormeaux
BERNARD, ROY & ASS.
1, est Notre-Dame 8e étage
Montréal, Qué. H2Y 1B6

Date d'audience : Le 9 mai 2003